

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2010

AVANCES À DIVERS
SERVICES DE L'ÉTAT OU
ORGANISMES GÉRANT DES
SERVICES PUBLICS



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte de concours financiers**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles du compte** ;
- les **crédits annuels (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission** ;
- un **projet annuel de performances (PAP) pour chaque programme**, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - présentation du programme et des actions ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE) des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes**.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

Compte de concours financiers

AVANCES À DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS 7

Équilibre du compte et évaluation des recettes 8

Récapitulation des crédits 10

Programme 821

AVANCES À L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT, AU TITRE DU PRÉFINANCEMENT DES AIDES COMMUNAUTAIRES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 13

Présentation stratégique du projet annuel de performances 14

Présentation des crédits et des dépenses fiscales 15

Présentation du programme et des actions 18

Objectifs et indicateurs de performance 21

Justification au premier euro 23

Programme 823

AVANCES À DES ORGANISMES DISTINCTS DE L'ÉTAT ET GÉRANT DES SERVICES PUBLICS 27

Présentation stratégique du projet annuel de performances 28

Présentation des crédits et des dépenses fiscales 29

Présentation du programme et des actions 32

Objectifs et indicateurs de performance 35

Justification au premier euro 37

Programme 824

AVANCES À DES SERVICES DE L'ÉTAT 41

Présentation stratégique du projet annuel de performances 42

Présentation des crédits et des dépenses fiscales 43

Présentation du programme et des actions 46

Objectifs et indicateurs de performance 49

Justification au premier euro 51

MISSION

COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS**AVANCES À DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS****Textes constitutifs :**Textes pris dans le cadre de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, I et V ;
Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 40-I-3°.

Objet :

Ce compte de concours financiers retrace :

- les avances du Trésor octroyées à l'Agence de services et de paiement (ASP), au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ;
- les avances du Trésor octroyées à des organismes distincts de l'État gérant des services publics : établissements publics nationaux, services concédés, sociétés d'économie mixte, organismes divers de caractère social ;
- les avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'État : budgets annexes, services autonomes de l'État, services nationalisés.

Il est débité du montant des avances accordées et crédité des remboursements obtenus.

Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics

Mission

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES**ÉQUILIBRE DU COMPTE**

Programme - Ministre intéressé	Recettes	Crédits	Solde
		Autorisations d'engagement Crédits de paiement	
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune		7 500 000 000	
Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi		7 500 000 000	
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics		100 000 000	
Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi		100 000 000	
Avances à des services de l'État		250 744 588	
Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi		250 744 588	
Total des autorisations d'engagement		7 850 744 588	
Total	7 799 019 478	7 850 744 588	-51 725 110

(+ : excédent ; - : charge)

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES PAR LIGNE

Ligne	LFI 2009	PLF 2010
01 Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000	7 500 000 000
03 Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	380 000 000	243 000 000
04 Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	35 519 478	56 019 478
Total	7 915 519 478	7 799 019 478

Ligne n° 01 :

Le montant des recettes prévues pour 2010 correspond au remboursement des avances octroyées en 2010 *via* le programme n° 821 : « Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune ».

Ligne n° 03 :

Le montant des recettes prévues pour 2010 prend notamment en compte le remboursement de l'avance qui sera octroyée en 2009 à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) pour 143 millions €. Par ailleurs, afin de pouvoir répondre à des besoins imprévus, il est proposé d'ouvrir 100 M€ de crédits de paiement (voir *infra*). Il est supposé que les avances correspondantes seraient remboursées dans l'année.

Ligne n° 04 :

Le montant des recettes prévues pour 2010 correspond aux remboursements attendus au titre :

- de l'avance consentie au BACEA dans le cadre de l'apurement des relations financières entre l'État et Aéroports de Paris (remboursement partiel de 11 113 534 €) ;
- de l'avance consentie en 2007 au BACEA (remboursement partiel de 11 444 444 €) ;
- de l'avance consentie en 2008 au BACEA (remboursement partiel de 12 961 500 €) ;
- d'une partie de la première et de la troisième avances consenties en 2009 au BACEA, à hauteur de 20 500 000 €.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION

Programme / Action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
821 Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune (libellé modifié)	7 500 000 000	7 500 000 000		7 500 000 000	7 500 000 000	
01 Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000	7 500 000 000		7 500 000 000	7 500 000 000	
823 Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	390 000 000	100 000 000		390 000 000	100 000 000	
01 Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	390 000 000	100 000 000		390 000 000	100 000 000	
824 Avances à des services de l'État	116 816 000	250 744 588		116 816 000	250 744 588	
01 Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »	116 816 000	250 744 588		116 816 000	250 744 588	

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
821 Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune (libellé modifié)	7 500 000 000	7 500 000 000		7 500 000 000	7 500 000 000	
Titre 7 Dépenses d'opérations financières	7 500 000 000	7 500 000 000		7 500 000 000	7 500 000 000	
823 Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	390 000 000	100 000 000		390 000 000	100 000 000	
Titre 7 Dépenses d'opérations financières	390 000 000	100 000 000		390 000 000	100 000 000	
824 Avances à des services de l'État	116 816 000	250 744 588		116 816 000	250 744 588	
Titre 7 Dépenses d'opérations financières	116 816 000	250 744 588		116 816 000	250 744 588	

PROGRAMME 821

PROGRAMME 821

AVANCES À L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT, AU TITRE DU PRÉFINANCEMENT DES AIDES COMMUNAUTAIRES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

MINISTRE CONCERNÉ :

CHRISTINE LAGARDE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Présentation stratégique du projet annuel de performances	14
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	15
Présentation du programme et des actions	18
Objectifs et indicateurs de performance	21
Justification au premier euro	23

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Ramon FERNANDEZ

Directeur général du Trésor et de la politique économique

Responsable du programme n° 821 : Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune

La stratégie du programme consiste à assurer le pré-financement des aides communautaires de la politique agricole commune (PAC) en permettant à l'État de réaliser des avances à l'Agence de services et de paiement (ASP). Ces avances ont pour objet d'éviter, dans la mesure du possible, un financement bancaire de manière à réduire la charge d'intérêt de l'État. A la différence des avances consenties à divers organismes gérant des services publics et à divers services de l'État, qui revêtent, par principe, un caractère ponctuel, les avances de ce programme s'inscrivent dans le cadre particulier du mode de financement des aides agricoles de la PAC : elles permettent de verser les aides aux bénéficiaires avant la mise à disposition des fonds par l'Union européenne.

Dans le cadre des règles financières applicables en matière d'avances, fixées par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF : art. 24), le respect des conditions de financement constitue la mesure essentielle de la performance de ce programme.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

- OBJECTIF 1** **Assurer le respect des conditions de financement**
- INDICATEUR 1.1 Respect de la règle de neutralité budgétaire des opérations, pour l'État

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2010 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2010 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01	Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000	
Total		7 500 000 000	

2010 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01	Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000	
Total		7 500 000 000	

Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune

Programme n° 821

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2009 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)
2009 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000	
Total	7 500 000 000	

2009 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000	
Total	7 500 000 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010
Titre 7. Dépenses d'opérations financières	7 500 000 000	7 500 000 000	7 500 000 000	7 500 000 000
Prêts et avances	7 500 000 000	7 500 000 000	7 500 000 000	7 500 000 000
Total	7 500 000 000	7 500 000 000	7 500 000 000	7 500 000 000

Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune

Programme n° 821

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION PAR ACTION DES CRÉDITS DEMANDÉS

Numéro et intitulé de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	7 500 000 000	7 500 000 000
Total		7 500 000 000	7 500 000 000

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

L'objet du programme est de permettre à l'État de réaliser des avances à l'Agence de services et de paiement (ASP), au titre du pré-financement des aides communautaires de la politique agricole commune (PAC).

Depuis 1988, les aides de la PAC doivent être pré-financées par les États membres, avant remboursement par l'Union européenne. Ces avances faites par les États membres ne sont remboursées par la Commission européenne (FEAGA) que le troisième jour ouvré du deuxième mois qui suit leur paiement.

Depuis 2001, la France assure ce pré-financement par recours à des avances du Trésor. Entre 2001 et 2005, ces avances étaient consenties, à partir d'un compte spécial (puis un compte de concours financiers en 2006), à un compte de trésorerie ouvert dans les écritures de l'Agence comptable centrale du Trésor au nom de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole (ACOFA). Les avances à l'ACOFA étaient reversées ensuite aux offices agricoles, pour répartition aux bénéficiaires.

Depuis le 31 décembre 2006, l'Agence unique de paiement (AUP) s'est substituée à l'ACOFA pour effectuer ces opérations. L'ASP s'est substituée à l'AUP le 1^{er} avril 2009 (arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune).

Ce mode de financement par avances du Trésor a pour objet d'éviter, dans la mesure du possible, un financement bancaire ou de marché par l'ASP, et permet donc de prévenir une fragmentation accrue de la dette de l'État ou un accroissement de sa charge d'intérêt.

Les avances de ce programme présentent une spécificité forte par rapport aux autres avances consenties à des organismes gérant des services publics, en ceci qu'elles ne visent pas à couvrir un besoin de trésorerie ponctuel, immédiat et imprévu, en vue d'assurer la continuité de l'action publique ou de mettre en œuvre des mesures urgentes, mais s'inscrivent dans le cadre d'un mode de financement propre aux aides agricoles de la PAC.

Les flux financiers en provenance du budget communautaire, à destination des États membres, ne sont pas comptabilisés dans les dépenses publiques de ces États et n'impactent donc pas leurs comptes publics. Le fait que l'organisation des circuits budgétaire et comptable français conduise à faire transiter ces fonds par des opérateurs publics, voire par le budget de l'État, ne change en rien ce principe de la comptabilité nationale. La présentation des comptes budgétaires et la consolidation des comptes des administrations publiques se doivent donc de neutraliser les éventuels effets liés à la seule mise en œuvre des dépenses communautaires.

L'individualisation de cette catégorie d'avance sur un programme spécifique assure ainsi une plus grande clarté des comptes de l'État.

Il est, par construction, difficile d'anticiper le niveau et le type des avances qui devront être réalisées l'année suivante. Pour mémoire, cette difficulté d'anticipation avait conduit, jusqu'à l'exercice 2005 inclus, à ne pas doter en loi de finances initiale l'ancien compte d'avances du Trésor n° 903-58. Par ailleurs, les crédits associés à ce compte étaient évaluatifs, conduisant à une régularisation lors de la loi de règlement. L'article 24 de la LOLF a modifié le régime juridique des avances : d'une part, les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, d'autre part, le régime des avances et des prêts est désormais unifié, en particulier sur le plan de leurs maturités.

Pilotage et acteurs :

Les avances font l'objet de décisions du ministre chargé de l'économie. Chaque décision prévoit le bénéficiaire, le taux de l'avance, sa durée maximale et le montant des sommes avancées.

L'Agence France Trésor (AFT) est chargée de mettre en œuvre les avances décidées par le ministre. Elle dispose de moyens limités pour contraindre un service bénéficiaire au remboursement de l'avance. Aussi, le volet performance ne peut retracer que la conformité du processus de mise en œuvre aux règles d'emploi.

RÉCAPITULATION DES ACTIONS

■ ACTION n° 01 : Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune

Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune

Programme n° 821

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION DES ACTIONS

ACTION n° 01**Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune**

La présentation du programme, à la page précédente, vaut pour l'unique action qui lui est attachée.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE**OBJECTIF n° 1 : Assurer le respect des conditions de financement**

L'objectif retenu est celui du respect des règles d'emploi des avances au Trésor.

Ces règles découlent d'abord de l'article 24 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui dispose que « les avances sont accordées pour une durée déterminée ; elles sont assorties d'un taux qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'État ». Elles répondent également à la volonté d'encadrer le recours aux avances afin que le coût soit nul pour l'État.

Les règles édictées par la LOLF conditionnent le recours à une avance du Trésor ; elles consistent à s'assurer :

- du caractère certain de la ressource financière permettant le remboursement de l'avance, qu'il s'agisse de son montant ou de la possibilité juridique et technique de la mobiliser. Cette condition de dénouement certain est déterminante pour les avances aux organismes tiers qui n'ont pas vocation à recevoir leur trésorerie de l'État et à obérer cette dernière : une avance qui ne serait pas faite en anticipation d'autres ressources équivaut, en effet, à une affectation directe et exclusive d'une partie de la dette de l'État ;
- de la neutralité financière de l'opération, pour l'État, qui est assurée par la facturation d'intérêts sur la base du coût des emprunts à court terme de l'État ;
- du calendrier complet de l'opération, étant donné l'incidence en trésorerie de l'État du déboursement et du retour des fonds.

Le respect des conditions de financement des avances du Trésor constitue ainsi l'élément essentiel de l'amélioration de la performance de ce programme.

La mise en œuvre de l'objectif s'analyse au moyen d'un indicateur portant sur la neutralité financière des opérations pour l'État.

La mise en œuvre du principe de neutralité budgétaire passe par l'application d'un taux d'intérêt pour l'avance, au moins égal au coût de la dette d'État de maturité équivalente. Par exemple, une avance de six mois devra faire l'objet d'un taux d'intérêt calculé sur la base du Bon du Trésor à taux fixe et intérêt prépayé (BTF) à échéance de vingt-sept semaines.

Un tel principe est conforme au bon usage des deniers publics. Il évite que les avances ne constituent un mécanisme de subvention à travers un financement à coût nul ou très faible et génèrent un coût financier supplémentaire pour l'État. Pour autant, l'application d'un tel taux implique, pour l'institution bénéficiaire, un coût presque systématiquement inférieur à celui qu'aurait représenté le recours à un financement autre, de type bancaire par exemple. L'avance permet donc de financer sans surcoût pour les deniers publics les urgences ou l'exigence de continuité qui s'imposent à l'action publique.

Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune

Programme n° 821

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR 1.1 : Respect de la règle de neutralité budgétaire des opérations, pour l'État

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
Décrets pris en Conseil d'État, au titre d'une dérogation à la règle concernant la fixation du taux d'intérêt des avances	Nombre	0	0	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

L'article 24 de la LOLF prévoit que la dérogation à la règle de neutralité budgétaire des avances du Trésor nécessite la prise d'un décret en Conseil d'État. L'indicateur identifie les avances opérées au moyen d'un tel décret.

Comme il a déjà été indiqué dans la présentation de l'objectif, les avances octroyées en 2003, 2004 et 2005 ont, par anticipation, satisfait à la règle de neutralité budgétaire instaurée par la LOLF à compter de 2006.

Source des données : DGTPE.

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune		7 500 000 000	7 500 000 000		7 500 000 000	7 500 000 000
Total		7 500 000 000	7 500 000 000		7 500 000 000	7 500 000 000

Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune

Programme n° 821

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS
À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

	<table border="1"> <tr><td>AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009</td></tr> <tr><td>(1)</td></tr> <tr><td>7 500 000 000</td></tr> </table>	AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009	(1)	7 500 000 000			<table border="1"> <tr><td>CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009</td></tr> <tr><td>(2)</td></tr> <tr><td>7 500 000 000</td></tr> </table>	CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009	(2)	7 500 000 000	
AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009											
(1)											
7 500 000 000											
CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009											
(2)											
7 500 000 000											
Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2008	AE demandées pour 2010	CP demandés sur AE antérieures à 2010*	CP demandés sur AE nouvelles en 2010	Total des CP demandés pour 2010	Prévision du solde des engagements non couverts par des CP au 31/12/2010						
(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)						
0	7 500 000 000	0	7 500 000 000	7 500 000 000	0						
					Estimation des CP 2011 sur engagements non couverts au 31/12/2010						
					(9)						
					Estimation des CP 2012 sur engagements non couverts au 31/12/2010						
					(10)						
					Estimation du montant maximal de CP nécessaires après 2012 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2010**						
					(11) = (8) - (9) - (10)						
					0						

* Cette case n'a pas vocation à correspondre à un calcul théorique de la tranche des CP 2010 pouvant couvrir les engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2009.

** Ces données constituent un calcul arithmétique maximal ne prenant pas en compte les désengagements de crédits rendus nécessaires en gestion.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 : Avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		7 500 000 000	7 500 000 000
Crédits de paiement		7 500 000 000	7 500 000 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts et avances	7 500 000 000	7 500 000 000

Selon les derniers éléments disponibles, le besoin de trésorerie pour les avances de l'année 2010 est estimé à 7,5 milliards €, soit un niveau identique aux crédits ouverts en 2009.

PROGRAMME 823

PROGRAMME 823

AVANCES À DES ORGANISMES DISTINCTS DE L'ÉTAT ET GÉRANT DES SERVICES PUBLICS

MINISTRE CONCERNÉ :

CHRISTINE LAGARDE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Présentation stratégique du projet annuel de performances	28
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	29
Présentation du programme et des actions	32
Objectifs et indicateurs de performance	35
Justification au premier euro	37

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Ramon FERNANDEZ

Directeur général du Trésor et de la politique économique

Responsable du programme n° 823 : Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics

L'objet du programme est de permettre à l'État d'octroyer des avances à divers organismes, distincts de l'État, gérant des services publics, tout en prévenant une fragmentation accrue de la dette publique ou un accroissement de la charge d'intérêt des administrations publiques.

Dans le cadre des règles financières applicables en matière d'avances fixées par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF : art. 24), le respect des règles d'emploi des avances du trésor, à savoir des conditions de financement et de durée, constitue la mesure essentielle de la performance de ce programme.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer le respect des conditions de financement et de durée des avances du Trésor
INDICATEUR 1.1	Respect de la règle de neutralité budgétaire des opérations, pour l'État
INDICATEUR 1.2	Respect des conditions de durée des avances du Trésor

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2010 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2010 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	100 000 000	
Total		100 000 000	

2010 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	100 000 000	
Total		100 000 000	

Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics

Programme n° 823 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2009 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2009 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	390 000 000	
Total		390 000 000	

2009 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	390 000 000	
Total		390 000 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010
Titre 7. Dépenses d'opérations financières	390 000 000	100 000 000	390 000 000	100 000 000
Prêts et avances	390 000 000	100 000 000	390 000 000	100 000 000
Total	390 000 000	100 000 000	390 000 000	100 000 000

Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics

Programme n° 823 | PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION PAR ACTION DES CRÉDITS DEMANDÉS

Numéro et intitulé de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	100 000 000	100 000 000
Total		100 000 000	100 000 000

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

L'objet du programme est de permettre à l'État d'octroyer des avances à divers organismes, distincts de l'État, gérant des services publics.

Ces avances ont pour finalité de répondre à des situations d'urgence, qu'il s'agisse d'assurer la continuité de l'action publique ou de mettre en œuvre de façon accélérée telle ou telle mesure. Elles autorisent également la couverture provisoire d'un besoin de trésorerie imprévu qu'une ressource durable doit venir assurer ultérieurement de façon pérenne. Elles permettent alors d'éviter un financement bancaire ou de marché et, concomitamment, de prévenir une fragmentation accrue de la dette des administrations publiques ou un accroissement de leur charge d'intérêts. En effet, en privilégiant une ressource levée au taux moyen de la dette négociable de même maturité plutôt qu'un financement bancaire, la charge d'intérêt pour l'ensemble des administrations publiques est réduite et une créance du secteur privé sur les administrations publiques est remplacée par une créance croisée entre administrations.

En revanche, un tel mode de financement n'a pas vocation à être pérenne, c'est-à-dire à couvrir un besoin de financement durable ou un besoin de trésorerie prévisible. Conformément à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), dont l'article 24 dispose que « les avances sont accordées pour une durée déterminée », un financement par avances ne peut constituer qu'un relais financier temporaire, dans l'attente du retour à l'équilibre financier du service public qui en bénéficie.

Il est, par construction, difficile d'anticiper le niveau et le type des avances qui devront être réalisées au titre de l'année à venir. Cette difficulté d'anticipation avait conduit, jusqu'à l'exercice 2005 inclus, à ne pas doter en loi de finances initiale l'ancien compte d'avances du Trésor n° 903-58. Par ailleurs, les crédits associés à ce compte étaient alors évaluatifs, conduisant à une régularisation lors de la loi de règlement.

L'article 24 de la LOLF a modifié le régime juridique des avances : d'une part, les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, d'autre part, le régime des avances et des prêts est désormais unifié, en particulier sur le plan de leurs maturités.

Pilotage et acteurs :

Les avances font l'objet de décisions du ministre chargé de l'économie. Chaque décision prévoit le bénéficiaire, le taux de l'avance, sa durée maximale et le montant des sommes avancées.

L'Agence France Trésor (AFT) est chargée de mettre en œuvre les avances décidées par le ministre. Elle dispose de moyens limités pour contraindre un service bénéficiaire au remboursement de l'avance. Aussi, le volet performance ne peut retracer que la conformité du processus de mise en œuvre aux règles d'emploi.

RÉCAPITULATION DES ACTIONS

■ ACTION n° 01 : Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics

PRÉSENTATION DES ACTIONS

ACTION n° 01**Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics**

La présentation du programme, à la page précédente, vaut pour l'unique action qui lui est attachée.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF n° 1 : Assurer le respect des conditions de financement et de durée des avances du Trésor

L'objectif retenu est celui d'un respect des règles d'emploi des avances.

Ces règles découlent de l'article 24 de la LOLF, qui dispose que « les avances sont accordées pour une durée déterminée ; elles sont assorties d'un taux qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'État ». Elles doivent être strictement appliquées. Car l'expérience montre que les avances consenties n'ont pas toujours fait l'objet d'un remboursement certain, dans des délais précisément définis, et sans coût pour l'État.

Les conditions de recours à une avance du Trésor tiennent :

- au caractère certain de la ressource financière permettant le remboursement de l'avance, qu'il s'agisse de son montant comme de la possibilité juridique et technique de la mobiliser. Cette condition de dénouement certain est déterminante pour les avances aux organismes tiers qui n'ont pas vocation à recevoir leur trésorerie de l'État et à obérer cette dernière : une avance qui ne serait pas faite en anticipation d'autres ressources équivaut, en effet, à une affectation directe et exclusive d'une partie de la dette de l'État. Ce type de mécanisme, totalement étranger à la gestion financière de l'État, emporte deux risques liés, de contagion (y compris à des organismes tiers) et de négation de la discipline budgétaire ;
- à la neutralité financière de l'avance, pour l'État, cette neutralité étant assurée par la facturation d'un taux d'intérêt au moins égal à celui du titre de dette de l'État de même échéance ;
- à l'information préalable de l'Agence France Trésor (AFT) concernant tous les mouvements afférents à l'opération, afin de neutraliser l'impact de ces opérations sur la gestion de la trésorerie de l'État.

Le respect des conditions de financement et de durée des avances du Trésor est fondamental pour la bonne gestion du compte de concours financiers et constitue également l'élément essentiel de l'amélioration de la performance du présent programme.

La mise en œuvre de l'objectif s'analyse au moyen de deux indicateurs portant sur :

- la neutralité budgétaire des avances, pour ce qui concerne l'État ;
- le respect des conditions de durée des avances.

La mise en œuvre du principe de neutralité budgétaire passe par l'application d'un taux d'intérêt de l'avance au moins égal au taux d'intérêt du titre de dette de l'État de maturité équivalente. Par exemple, une avance de six mois devra faire l'objet d'un taux d'intérêt calculé sur la base du Bon du Trésor à taux fixe et intérêts prépayés (BTF) à échéance de vingt-sept semaines.

Un tel principe est conforme au bon usage des deniers publics. Il évite que les avances ne constituent un mécanisme de subvention à travers un financement à coût nul ou très faible et engendrent, de ce fait, un coût financier supplémentaire pour l'État. Pour autant, l'application d'un tel taux implique, pour l'institution bénéficiaire, un coût presque systématiquement inférieur à celui qu'aurait représenté le recours à une autre source de financement, qu'elle soit bancaire ou de marché.

Le second indicateur porte sur le respect des conditions de durée de l'avance. Chaque avance est prévue pour une durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article 24 de la LOLF.

L'indicateur donne le nombre d'avances ayant donné lieu à :

- renouvellement ;
- recouvrement immédiat ou poursuites à cette fin ;
- rééchelonnement ;
- constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances.

L'objectif reste celui du strict respect des règles de durée.

Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics

Programme n° 823 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR 1.1 : Respect de la règle de neutralité budgétaire des opérations, pour l'État

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
Décrets pris en Conseil d'État, au titre d'une dérogation à la règle concernant la fixation du taux d'intérêt des avances	Nombre	0	0	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

L'article 24 de la LOLF prévoit que la dérogation à la règle de neutralité budgétaire des avances du Trésor nécessite la prise d'un décret en Conseil d'État. L'indicateur identifie les avances opérées au moyen d'un tel décret.

Comme il a déjà été indiqué dans la présentation de l'objectif, les avances octroyées en 2003, 2004 et 2005 ont, par anticipation, satisfait à la règle de neutralité budgétaire instaurée par la LOLF à compter de 2006.

Source des données : DGTPE.

INDICATEUR 1.2 : Respect des conditions de durée des avances du Trésor

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
Avances ayant donné lieu, au cours de l'année, à renouvellement	Nombre	2 (a)	1 (c)	0	0	0	0
Avances ayant donné lieu, au cours de l'année, à décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, à poursuites effectives	Nombre	0	0	0	0	0	0
Avances ayant donné lieu, au cours de l'année, à rééchelonnement	Nombre	0	0	0	0	0	0
Avances ayant donné lieu, au cours de l'année, à constatation d'une perte probable	Nombre	2 (b)	1 (d)	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

(a) : Bénéficiaires : l'ODEADOM pour un montant de 32,5 millions € et l'INRAP pour un montant de 7,5 millions € ;

(b) : Bénéficiaires : l'OFIMER et le CNASEA pour un montant de 69,6 millions € (article 9 de la loi de règlement du 2 août 2008) ;

(c) : Bénéficiaire : l'ODEADOM pour un montant de 32,5 millions € ;

(d) : Bénéficiaire : l'ODEADOM pour un montant de 32,5 millions € (projet de loi de règlement pour l'exercice 2008).

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
		Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics		100 000 000	100 000 000		100 000 000	100 000 000
Total			100 000 000	100 000 000		100 000 000	100 000 000

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009
(1)
390 000 000

CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009
(2)
390 000 000

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2008	AE demandées pour 2010	CP demandés sur AE antérieures à 2010*	CP demandés sur AE nouvelles en 2010	Total des CP demandés pour 2010	Prévision du solde des engagements non couverts par des CP au 31/12/2010
(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)
0	100 000 000	0	100 000 000	100 000 000	0

Estimation des CP 2011 sur engagements non couverts au 31/12/2010
(9)

Estimation des CP 2012 sur engagements non couverts au 31/12/2010
(10)

Estimation du montant maximal de CP nécessaires après 2012 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2010**
(11) = (8) - (9) - (10)
0

* Cette case n'a pas vocation à correspondre à un calcul théorique de la tranche des CP 2010 pouvant couvrir les engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2009.

** Ces données constituent un calcul arithmétique maximal ne prenant pas en compte les désengagements de crédits rendus nécessaires en gestion.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 : Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		100 000 000	100 000 000
Crédits de paiement		100 000 000	100 000 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts et avances	100 000 000	100 000 000

Répondant soit à des situations d'urgence — qu'il s'agisse d'assurer la continuité de l'action publique ou de mettre en œuvre de façon accélérée telle ou telle mesure —, soit à un besoin de trésorerie imprévu et provisoire, les avances à divers organismes gérant des services publics sont, par définition, imprévisibles.

Si aucun besoin n'est actuellement planifié pour l'année 2010, il est proposé d'ouvrir 100 M€ afin d'être en capacité de répondre à d'éventuels besoins qui apparaîtraient ultérieurement.

PROGRAMME 824

PROGRAMME 824

AVANCES À DES SERVICES DE L'ÉTAT

MINISTRE CONCERNÉ :

CHRISTINE LAGARDE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Présentation stratégique du projet annuel de performances	42
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	43
Présentation du programme et des actions	46
Objectifs et indicateurs de performance	49
Justification au premier euro	51

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Ramon FERNANDEZ

Directeur général du Trésor et de la politique économique

Responsable du programme n° 824 : Avances à des services de l'État

L'objet du programme est de permettre à l'État d'octroyer des avances à certains de ses services.

Dans le cadre des règles financières applicables en matière d'avances fixées par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF : art. 24), le respect des règles d'emploi des avances du Trésor, à savoir des conditions de financement et de durée, constitue la mesure essentielle de la performance de ce programme.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Assurer le respect des conditions de financement et de durée des avances du Trésor
INDICATEUR 1.1	Respect de la règle de neutralité budgétaire des opérations, pour l'État
INDICATEUR 1.2	Respect des conditions de durée des avances du Trésor

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2010 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2010 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01	Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »	250 744 588	
Total		250 744 588	

2010 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01	Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »	250 744 588	
Total		250 744 588	

Avances à des services de l'État

Programme n° 824 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2009 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2009 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01	Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »	116 816 000	
Total		116 816 000	

2009 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action		Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01	Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »	116 816 000	
Total		116 816 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010
Titre 7. Dépenses d'opérations financières	116 816 000	250 744 588	116 816 000	250 744 588
Prêts et avances	116 816 000	250 744 588	116 816 000	250 744 588
Total	116 816 000	250 744 588	116 816 000	250 744 588

Avances à des services de l'État

Programme n° 824 | PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION PAR ACTION DES CRÉDITS DEMANDÉS

Numéro et intitulé de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »	250 744 588	250 744 588
Total		250 744 588	250 744 588

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Les avances ont pour finalité de se substituer à un financement bancaire ou de marché, afin de réduire la fragmentation de la dette de l'État et de diminuer la charge d'intérêt de l'État : en effet, en substituant ainsi à un financement bancaire une ressource levée au taux moyen de la dette négociable de même maturité, l'Etat réduit sa charge d'intérêt.

En revanche, un tel mode de financement n'a pas vocation à être pérenne, conformément à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), dont l'article 24 dispose que « les avances sont accordées pour une durée déterminée ». Un financement par avances ne peut par conséquent constituer qu'un relais financier.

Il est, par construction, difficile d'anticiper le niveau et le type des avances qui devront être réalisées au titre de l'année à venir. Cette difficulté d'anticipation avait conduit, jusqu'à l'exercice 2005 inclus, à ne pas doter en loi de finances initiale l'ancien compte d'avances du Trésor n° 903-58. Par ailleurs, les crédits associés à ce compte étaient alors évaluatifs, conduisant à une régularisation lors de la loi de règlement.

L'article 24 de la LOLF a modifié le régime juridique des avances : d'une part, les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs, d'autre part, le régime des avances et des prêts est désormais unifié, en particulier sur le plan de leurs maturités.

Pilotage et acteurs :

Les avances font l'objet de décisions du ministre chargé de l'économie. Chaque décision prévoit le bénéficiaire, le taux de l'avance, sa durée maximale et le montant des sommes avancées, ainsi que, le cas échéant, les modalités pluriannuelles d'un retour à l'équilibre financier.

L'Agence France Trésor (AFT) est chargée de mettre en œuvre les avances décidées par le ministre. Elle dispose de moyens limités pour contraindre un service bénéficiaire au remboursement de l'avance. Aussi, le volet performance ne peut retracer que la conformité du processus de mise en œuvre aux règles d'emploi.

RÉCAPITULATION DES ACTIONS

■ ACTION n° 01 : Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »

PRÉSENTATION DES ACTIONS

ACTION n° 01**Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »**

Les ressources du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » sont constituées des redevances versées notamment par les compagnies aériennes, d'une quote-part de la taxe d'aviation civile et, jusqu'en 2006, du produit d'emprunts bancaires.

Par décision du ministre, cette dernière ressource a été remplacée par un financement au moyen d'avances.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF n° 1 : Assurer le respect des conditions de financement et de durée des avances du Trésor

L'objectif retenu est celui d'un respect des règles d'emploi des avances.

Ces règles découlent de l'article 24 de la LOLF, qui dispose que « les avances sont accordées pour une durée déterminée ; elles sont assorties d'un taux qui ne peut être inférieur à celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Il ne peut être dérogé à cette disposition que par décret en Conseil d'État ». Elles doivent être strictement appliquées. L'expérience montre en effet que les avances consenties n'ont pas toujours fait l'objet d'un remboursement certain, dans des délais précisément définis, et sans coût pour l'État.

Les conditions de recours à une avance du Trésor tiennent :

- au caractère certain de la ressource financière permettant le remboursement de l'avance, qu'il s'agisse de son montant comme de la possibilité juridique et technique de la mobiliser. Cette condition de dénouement certain est déterminante pour les avances aux organismes tiers qui n'ont pas vocation à recevoir leur trésorerie de l'État et à obérer cette dernière : une avance qui ne serait pas faite en anticipation d'autres ressources équivaut, en effet, à une affectation directe et exclusive d'une partie de la dette de l'État. Ce type de mécanisme, totalement étranger à la gestion financière de l'État, emporte deux risques liés, de contagion (y compris à des organismes tiers) et de négation de la discipline budgétaire ;
- à la neutralité financière de l'avance, pour l'État, cette neutralité étant assurée par la facturation d'un taux d'intérêt au moins égal à celui du titre de dette de l'État de même échéance ;
- à l'information préalable de l'Agence France Trésor (AFT) concernant tous les mouvements afférents à l'opération, afin de neutraliser l'impact de ces opérations sur la gestion de la trésorerie de l'État.

Le respect des conditions de financement et de durée des avances du Trésor est fondamental pour la bonne gestion du compte de concours financiers et constitue également l'élément essentiel de l'amélioration de la performance du présent programme.

La mise en œuvre de l'objectif s'analyse au moyen de deux indicateurs portant sur :

- la neutralité budgétaire des avances, pour ce qui concerne l'État ;
- le respect des conditions de durée des avances.

La mise en œuvre du principe de neutralité budgétaire passe par l'application d'un taux d'intérêt de l'avance au moins égal au taux d'intérêt du titre de dette de l'État de maturité équivalente. Par exemple, une avance de six mois devra faire l'objet d'un taux d'intérêt calculé sur la base du Bon du Trésor à taux fixe et intérêts prépayés (BTF) à échéance de vingt-sept semaines.

Un tel principe est conforme au bon usage des deniers publics. Il évite que les avances ne constituent un mécanisme de subvention à travers un financement à coût nul ou très faible et engendrent, de ce fait, un coût financier supplémentaire pour l'État. Pour autant, l'application d'un tel taux implique, pour l'institution bénéficiaire, un coût presque systématiquement inférieur à celui qu'aurait représenté le recours à une autre source de financement, qu'elle soit bancaire ou de marché.

Il est à noter que cette règle n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la LOLF ; pour autant, aucune avance mise en œuvre entre 2003 et 2005 n'y a dérogé. Et l'objectif est de maintenir ce premier indicateur à zéro.

Le second indicateur porte sur le respect des conditions de durée de l'avance. Chaque avance est prévue pour une durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article 24 de la LOLF.

L'indicateur donne le nombre d'avances ayant donné lieu à :

- renouvellement ;
- recouvrement immédiat ou poursuites à cette fin ;
- rééchelonnement ;
- constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances.

L'objectif reste celui du strict respect des règles de durée.

Avances à des services de l'État

Programme n° 824 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

INDICATEUR 1.1 : Respect de la règle de neutralité budgétaire des opérations, pour l'État

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
Décrets pris en Conseil d'État, au titre d'une dérogation à la règle concernant la fixation du taux d'intérêt des avances	Nombre	0	0	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

L'article 24 de la LOLF prévoit qu'un décret en Conseil d'État est nécessaire pour déroger à la règle de neutralité financière pour l'État des avances, c'est à dire l'application d'un taux d'intérêt au moins égal à celui des titres de dette de l'État de même échéance. L'indicateur identifie les avances opérées au moyen d'un tel décret.

Source des données : Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPPE).

INDICATEUR 1.2 : Respect des conditions de durée des avances du Trésor

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2010 Cible
Avances ayant donné lieu, au cours de l'année, à renouvellement	Nombre	0 (a)	0 (a)	0 (a)	0 (a)	0 (a)	0 (a)
Avances ayant donné lieu, au cours de l'année, à décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, à poursuites effectives	Nombre	0	0	0	0	0	0
Avances ayant donné lieu, au cours de l'année, à rééchelonnement	Nombre	0	0	0	0	0	0
Avances ayant donné lieu, au cours de l'année, à constatation d'une perte probable	Nombre	0	0	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

(a) : Les avances successivement accordées permettent de rembourser une partie du capital et intérêt des avances passées.

Source des données : DGTPPE.

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »		250 744 588	250 744 588		250 744 588	250 744 588
Total		250 744 588	250 744 588		250 744 588	250 744 588

Avances à des services de l'État

Programme n° 824 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS
À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

	AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009 (1) 116 816 000			CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009 (2) 116 816 000	
Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2008 (3) 0	AE demandées pour 2010 (4) 250 744 588	CP demandés sur AE antérieures à 2010* (5) 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2010 (6) 250 744 588	Total des CP demandés pour 2010 (7) = (5) + (6) 250 744 588	Prévision du solde des engagements non couverts par des CP au 31/12/2010 (8) 0
					Estimation des CP 2011 sur engagements non couverts au 31/12/2010 (9)
					Estimation des CP 2012 sur engagements non couverts au 31/12/2010 (10)
					Estimation du montant maximal de CP nécessaires après 2012 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2010** (11) = (8) - (9) - (10) 0

* Cette case n'a pas vocation à correspondre à un calcul théorique de la tranche des CP 2010 pouvant couvrir les engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2009.

** Ces données constituent un calcul arithmétique maximal ne prenant pas en compte les désengagements de crédits rendus nécessaires en gestion.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 : Avances au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		250 744 588	250 744 588
Crédits de paiement		250 744 588	250 744 588

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts et avances	250 744 588	250 744 588

Pour 2010, le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » s'établit à un total net (hors dotation aux amortissements) de 1 937 460 588 €. Il est retracé dans l'annexe relative à la mission du budget annexe.

Les redevances de navigation aérienne constituent la première source de recettes du BACEA (1 340 133 000 €).

Jusqu'à la fin de l'année 2005, le recours à l'emprunt s'effectuait auprès d'établissements bancaires. En décembre 2005, l'emprunt auprès du secteur bancaire a été remplacé par un financement par avances du Trésor, à partir de l'ancien compte d'avances n° 903-58, transformé en 2006 en compte de concours financiers.